

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 410 vom 28. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_410](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___410)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 410 du 28 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 410 del 28 maggio 2014

### **Regeste**

EXÉCUTION FORCÉE, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET  
ENTREPRENEURS, TRANSACTION JUDICIAIRE, COMPÉTENCE RATIONE  
MATERIAE, MESURE PROVISIONNELLE | 267 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La recourante fait valoir que l'exécution a été prononcée à tort dès lors que l'intimée n'aurait pas exécuté les obligations à sa charge prévues dans la convention du 13 mars 2013. La recourante fait valoir que le montant de 1'200'000 fr. a été payé, mais avec retard et qu'elle a dû ouvrir action en paiement du montant de 323'313 fr. 65. Selon la convention conclue entre les parties, valant ordonnance de mesures provisionnelles et jugement au fond, l'intimée reconnaît devoir à la recourante le montant de 1'200'000 fr. et que les hypothèques resteront inscrites jusqu'à extinction complète de la dette. Considérant que l'entier de la dette a été payée, ce qui n'est pas contesté, que des intérêts moratoires et des dépens ont également été versés, il faut considérer que conformément aux termes de la convention, la dette est éteinte, de sorte que la radiation des hypothèques légales se justifie. En particulier, le fait que la recourante requiert le paiement d'un montant de 232'313.65 fr. par le biais d'une nouvelle action ne saurait influencer sur la convention conclue entre les parties. Ce grief est donc également infondé.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'533 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'533 fr. (trois mille cinq cent trente-trois francs), sont mis à la charge de la recourante P. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'arrêt motivé est immédiatement exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du 28 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour P. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Hervé Crausaz (pour F. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.